

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU  
MALI****L O I S**

**Loi N°95-004 fixant les conditions de gestion des ressources forestières**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 1994**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : GENERALITES-DEFINITIONS****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :** La présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des ressources forestières du domaine forestier national.

**ARTICLE 2 :** Le domaine forestier national comprend les terrains dont les produits exclusifs ou principaux sont, le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de feu, les terres à vocation forestière, boisées ou non, les terrains soustraits au défrichement pour raison de protection, les jachères anciennes de 10 ans et plus, les bois sacrés et les lieux protégés dans un but socio-religieux.

**ARTICLE 3 :** Sont considérées comme ressources forestières les formations forestières naturelles ou artificielles, le couvert herbacé, les sols à vocation forestière, boisés ou non.

**ARTICLE 4 :** Les produits forestiers principaux sont le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de feu, les résines, la gomme, les fruits, les écorces, les racines, les feuilles et les herbes.

**ARTICLE 5 :** Est considéré comme bois d'œuvre, tout bois de diamètre supérieur à 25 cm ayant une longueur d'au moins 2 m destiné à une transformation industrielle ou artisanale.

**ARTICLE 6 :** Est considéré comme bois de service, tout bois ayant une bonne rectitude et un diamètre compris entre 10 et 25 cm et une longueur de 1 m et plus.

**ARTICLE 7 :** La vente de coupes est la vente de parcelles destinées à l'exploitation forestière.

Les règles d'exploitation applicables et les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier de charges ou dans un acte de vente.

**ARTICLE 8 :** Le permis de coupes est un titre délivré pour l'exploitation d'une quantité déterminée de produits forestiers.

**ARTICLE 9 :** La forêt classée est la partie du domaine forestier national ayant fait l'objet d'un acte de classement.

Le domaine forestier classé comprend les forêts naturelles, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement.

Le classement du domaine forestier le soumet à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

**ARTICLE 10** : Sont classés obligatoirement comme périmètres de protection :

- les versants montagneux ;
- les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux ;
- les dunes de sable en mouvement ;
- les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines ;
- les abords des cours d'eau permanents, et demi-permanents sur 25m à partir de la berge ;
- les zones de naissance des cours d'eau et leur bassin de réception.

Les terrains nus ou insuffisamment boisés à mettre en régénération peuvent être classés comme périmètres de protection.

**ARTICLE 11** : Les périmètres de reboisement sont des terrains d'au moins un hectare plantés de main d'homme en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies par des travaux de plantation ou de sylviculture.

**ARTICLE 12** : Le domaine forestier protégé est la partie du domaine forestier n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement.

#### **CHAPITRE 2 DEFRIQUEMENTS**

**ARTICLE 13** : Les défrichements sont les périmètres dans lesquels la totalité ou une partie des arbres et arbustes a été coupée par l'homme en vue de s'installer ou d'installer une production agricole ou industrielle.

**ARTICLE 14** : Le défrichement est interdit :

- a) dans les zones de naissance des cours d'eau ;
- b) dans les zones de peuplements purs d'essences présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées par les lois, les règlements et les conventions ;
- c) dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;
- d) dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale ;
- e) dans les forêts classées et les périmètres de reboisement.

Les défrichements sur les pentes des montagnes, collines, dunes et plateaux ou il y a des risques d'érosion et de ravinement et aux abords des cours d'eau permanents et semi-permanents sur 25 m à partir de la berge, des points d'eau tels que mares, puisards et puits doivent être accompagnés de la mise en oeuvre de mesures de conservation des ressources.

**ARTICLE 15** : L'organisation et les modalités de défrichement sont définies par voie réglementaire.

#### **CHAPITRE 3 : ESSENCES PROTEGEES**

**ARTICLE 16** : Les essences protégées sont celles qui en raison de leur intérêt économique, socio-culturel ou scientifique, bénéficient d'une protection spéciale. Leur abattage et arrachage sont interdits sauf autorisation expresse.

**ARTICLE 17** : Sont et demeurent protégées les essences forestières suivantes :

- 1. *Elaeis guineensis* Jacq : palmier à huitis

2. <i>Borassus aethiopicum</i> Hart	: Rônier
3. <i>Pterocarpus efinaceus</i> Poir	: Vène
4. <i>Azelta africana</i> Smith	: "lèngé"
5. <i>Acacia sénégale</i> Willd	: Commiel
6. <i>Parkia biglosa</i> Benth	: "nèré"
7. <i>Butyrospermum paradoxum</i> (Gaort N.F)	: Karité
8. <i>Bombax costatum</i> Pallegre Vuiller	: Kapokier
9. <i>Kaya senegalensis</i> Juss	: Caillédraat
10. <i>Acacia albida</i>	: "balansan"
11. <i>Anogeisus leiocarpus</i>	: "galama"

**ARTICLE 18** : Les collectivités territoriales décentralisées peuvent protéger par arrêté, partiellement ou totalement, de manière temporaire ou définitive dans leur juridiction toutes les espèces qu'elles jugeront utiles de protéger.

#### **CHAPITRE 4 : DROITS D'USAGE**

**ARTICLE 19** : Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou des communautés riveraines jouissent de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif ne donnant lieu à aucune transaction commerciale.

**ARTICLE 20** : Les droits d'usage dans le domaine forestier de l'Etat et des collectivités territoriales comprennent ceux portant sur :

- la circulation à pied ou en véhicule à travers le périmètre classé
- les produits de la forêt naturelle ;
- le pâturage pour les animaux domestiques.

#### **CHAPITRE 5 : FEUX**

**ARTICLE 21** : Constitue un feu de brousse tout feu se développant de manière incontrôlée dans le domaine forestier.

**ARTICLE 22** : Est appelé feu précoce tout feu allumé de manière contrôlée dans le domaine forestier avant l'assèchement total de la végétation herbacée et dans les limites et la période autorisée à cet effet.

**ARTICLE 23** : Toute opération de mise à feu dans le domaine forestier doit se faire dans un cadre strictement contrôlé.

Les limites maximales d'extension du feu sont définies et matérialisées par un pare-feu qui ne doit en aucun cas être franchi par le feu. La mise à feu ne peut être pratiquée que de jour et par temps calme.

Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de s'étendre à la végétation environnante.

Il est également interdit de mettre le feu en dehors de la période autorisée.

#### **TITRE II : REPARTITION ET COMPOSITION DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL**

**ARTICLE 24** : Le domaine forestier national se répartit en :

- domaine forestier de l'Etat ;
- domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées ;
- domaine forestier des particuliers.

**ARTICLE 25** : Le domaine forestier national est composé du domaine forestier classé et du domaine forestier protégé.

**ARTICLE 26** : Le domaine forestier classé comprend :

- les forêts classées ;
- les reboisements effectués par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées et

ayant fait l'objet d'un acte de classement :

- les périmètres de protection tels que définis à l'article 10 de la présente loi.

**ARTICLE 27** : Le domaine forestier protégé comprend :

- les zones de peuplements purs d'espèces présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées ;
- les zones protégées pour des raisons de salubrité publique au bord des mares, puits et puisards ;
- les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale ;
- les forêts naturelles, les périmètres de reboisement n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement ;
- les jachères anciennes de dix ans et plus.

### **TITRE III : GESTION DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL**

#### **CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX**

**ARTICLE 28** : L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers, sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources forestières chacun dans son domaine.

**ARTICLE 29** : La délivrance des titres d'exploitation des produits forestiers est faite par l'autorité compétente dont relève le lieu d'exploitation.

**ARTICLE 30** : Avant de procéder à des fouilles dans le sol ; d'exploiter des carrières ou des mines, d'ouvrir une voie de communication ou d'en rectifier le tracé, d'édifier les ouvrages sur le domaine forestier, toute personne physique ou morale est tenue.

- d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes ;
- de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

**ARTICLE 31** : Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine forestier est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine.

**ARTICLE 32** : Pour leur intérêt scientifique, économique ou socio-culturel, il sera procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces végétales.

#### **CHAPITRE 2 : GESTION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT**

**ARTICLE 33** : Le domaine forestier de l'Etat comprend :

- les forêts, les reboisements et les périmètres de protection classés en son nom.
- le domaine forestier protégé immatriculé en son nom.

##### **SECTION 1 : Forêts classées de l'Etat**

**ARTICLE 34** : Les modalités de classement et de déclassement des forêts sont définies par un décret pris en conseil des Ministres.

**ARTICLE 35** : Tout déclassement est obligatoirement suivi d'un classement compensatoire d'un terrain de superficie, d'un seul tenant, au moins égale à celle déclassée conformément aux dispositions de l'acte de déclassement.

**ARTICLE 36** : Les forêts classées, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement ne

pourront être aliénés en totalité ou en partie qu'après déclassement.

**ARTICLE 37** : Toute forêt classée doit faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 38** : La mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts classées de l'Etat peut être faite avec les populations riveraines, les entreprises forestières, les organismes coopératifs dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec l'administration forestière.

**ARTICLE 39** : L'exploitation des produits du domaine forestier classé de l'Etat par les services publics ou par les particuliers peut être faite soit en régie, soit par vente de coupes, soit par permis de coups, soit par contrat de gestion.

**ARTICLE 40** : Dans le domaine forestier classé de l'Etat aucun titre d'exploitation ne peut être délivré gratuitement en dehors des droits d'usage.

**ARTICLE 41** : Le texte de classement de chaque catégorie de périmètre doit porter mention des droits d'usage qui y sont reconnus.

**ARTICLE 42** : La mise à feu dans le domaine classé de l'Etat relève de la responsabilité du service chargé des forêts.

**ARTICLE 43** : Les occupants des infrastructures et équipements situés à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des limites du domaine forestier classé ne doivent laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et pistes et sur 30 mètres de chaque côté de l'axe de la voie ou de la piste pendant la traversée du domaine forestier classé durant la période allant du 1er novembre de l'année en cours au 15 juin de l'année suivante.

Les compagnies et services sont autorisés à incinérer les herbages et broussailles dans une bande de 60 mètres conformément aux conditions définies à l'article 23 de la présente loi.

**ARTICLE 44** : Après constat d'un feu de brousse dans le domaine classé, le pâturage peut être interdit pendant une période n'excédant pas deux ans.

**ARTICLE 45** : Les forêts classées de l'Etat pourront être ouvertes au déplacement et à la pâture des animaux conformément aux termes de l'acte de classement. Toutefois ses animaux doivent être conduits par un berger.

##### **SECTION 2 : Domaine forestier protégé de l'Etat**

**ARTICLE 46** : La pratique des feux précoces contrôlés est autorisée dans le domaine forestier protégé de l'Etat.

Les modalités de mise à feu précoce seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 47** : L'exploitation du domaine protégé de l'Etat est subordonnée à l'élaboration d'un plan d'aménagement de la partie du domaine concerné.

Le Plan de gestion qui en découle est soumis à l'approbation du Gouverneur de Région sur proposition du service forestier.

**ARTICLE 48** : L'exploitation des produits du domaine forestier protégé de l'Etat se fera dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 39 ci-dessus concernant l'exploitation des produits du domaine forestier classé de l'Etat.

**ARTICLE 49** : Dans le domaine protégé de l'Etat, les droits d'usage portent sur le pâturage pour les animaux domestiques, les produits de cueillette, la coupe et le ramassage du bois mort et du fourrage.

**ARTICLE 50** : La coupe du bois vert à titre de droit d'usage dans le domaine forestier protégé de l'Etat est soumise à l'autorisation du service chargé des Forêts.

### **CHAPITRE 3 : GESTION DU DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES**

**ARTICLE 51** : Le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées comprend ;  
- les forêts naturelles, les reboisements et les périmètres de protection, classés en leur nom ;  
- le domaine forestier protégé immatriculé au nom de ces collectivités.

**ARTICLE 52** : Chaque collectivité territoriale décentralisée est tenue d'édicter les mesures de protection et de conservation appropriées de son domaine forestier.

**ARTICLE 53** : Les collectivités territoriales décentralisées sont habilitées à soustraire de l'exploitation tout ou partie de leur domaine forestier.

Les modalités de cette restriction feront l'objet de mesures réglementaires.

**ARTICLE 54** : L'exploitation du domaine forestier est subordonnée à l'élaboration d'un plan d'aménagement de la partie du domaine concerné. Le plan de gestion qui en découle est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale décentralisée concernée, sur proposition du service compétent.

**ARTICLE 55** : Les contrats de gestion forestière conclus avec des personnes physiques ou morales doivent être conformes aux dispositions légales.

**ARTICLE 56** : La collectivité territoriale décentralisée peut exploiter en régie ou concéder le droit d'exploitation des ressources de son domaine forestier à des tiers. Cette concession est accordée en priorité aux organisations riveraines de ces ressources.

**ARTICLE 57** : Dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées, les droits d'usage portent sur le pâturage pour les animaux domestiques, les produits de cueillette, la coupe du fourrage et de ramassage du bois mort.

**ARTICLE 58** : La coupe du bois vert dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est soumise à autorisation du service technique compétent.

**ARTICLE 59** : La pratique des feux dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est soumise aux mêmes dispositions que celles du domaine forestier protégé de l'Etat.

### **CHAPITRE 4 : GESTION DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS**

**ARTICLE 60** : Le domaine forestier des particuliers comprend : les forêts artificielles ou naturelles transférées en leur nom.

**ARTICLE 61** : les particuliers propriétaires de terrains boisés ou de forêts y exercent tous les droits résultant de leur titre de propriété pourvu que leurs pratiques ne présentent pas de menace pour l'équilibre de l'environnement ou ne consti-

tuent pas de danger pour le public.

Le service chargé des Forêts doit veiller à ce que la gestion des particuliers soit compatible avec la protection de l'environnement.

**ARTICLE 62** : Les particuliers détenteurs de forêts naturelles et de reboisement sont tenus de respecter les servitudes qui grèvent leur domaine.

### **TITRE IV : REPRESSION DES INFRACTIONS**

#### **CHAPITRE I : PROCEDURE**

##### **SECTION 1 : Recherche et constatation des infractions**

**ARTICLE 63** : Les agents forestier assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions à la législation forestière

**ARTICLE 64** : Les collectivités territoriales décentralisées, à travers des agents assermentés recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions à la législation forestières dans leur domaine.

**ARTICLE 65** : Les agents forestiers assermentés de l'Etat et des collectivités peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y constater les infractions. Ils peuvent s'introduire dans les cours ou enclos en uniforme ou munis d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition dans les maisons et doivent être accompagnés d'un représentant de la collectivité et au besoin d'un représentant de la force publique.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aérogares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains, bateaux, pirogues et véhicules.

**ARTICLE 66** : Les agents assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire compétent, tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités, vendus ou circulant en violation des dispositions de la présente loi.

**ARTICLE 67** : Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés par procès-verbaux, ou par témoins le cas échéant.

**ARTICLE 68** : le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

IL doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

##### **SECTION 2 : Confiscation et saisie**

**ARTICLE 69** : Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-

verbaux de constatation des contraventions ou délits porteront mention de la saisie desdits produits par les autorités qui en auront effectué la rédaction. Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas, les peines prévues par le Code Pénal sont applicables.

**ARTICLE 70 :** Tout produit forestier récolté de manière frauduleuse sera confisqué selon le cas au profit de l'Etat ou de la Collectivité territoriale décentralisée. Les matériels et engins ayant servi à l'exploitation et au transport seront saisis jusqu'au règlement du différent.

**ARTICLE 71:** Tout produit forestier provenant de confiscation ou restitution est vendu par voie d'adjudication publique.

### **SECTION 3 : ACTIONS ET POURSUITES**

**ARTICLE 72 :** Les actions de poursuites sont exercées par le Directeur du service chargé des Forêts ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées devant les tribunaux conjointement avec le Ministère Public.

Les agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

**ARTICLE 73 :** Le Directeur du Service chargé des Forêts ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées peut, concurremment avec le Ministère Public.

- Interjeter appel des jugements en premier ressort;

- se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

**ARTICLE 74 :** Les agents assermentés des services chargés des forêts de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toute les affaires relatives à la police forestière.

## **CHAPITRE 2 : INFRACTIONS ET PENALITES**

### **SECTION 1 : INFRACTIONS**

**ARTICLE 75 :** La circulation à pied ou en véhicule dans un périmètre classé est interdite en dehors des zones ouvertes au droit usage, des routes reconnues d'utilité publique économique et sociale et dans les limites de 10m chaque côté de la route.

Toutefois la circulation pour des butes touristiques et scientifiques dans le reste du périmètre classé sera autorisé par l'administration chargée des forêts. Cette autorisation ne donne pas droit au port d'armes à feu.

**ARTICLE 76 :** Le déchirement de toute partie du domaine forestier national en dehors des dispositions prévues par l'article 14 et de celles prises en application de l'article 15 de la présente loi est interdit.

**ARTICLE 77 :** Le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage sur le sol forestier.

**ARTICLE 78:** Il est interdit de détruire, de déplacer ou de faire disparaître volontairement, tout ou partie des bornes, marques et clôtures servant à limiter le domaine forestier classé.

**ARTICLE 79 :** L'écorçage, l'étêtage, l'écimage et l'abattage des arbres dans le but de nourrir les animaux sont interdits.

### **SECTION 2 : PENALITES**

**ARTICLE 80 :** Quiconque circulera en dehors des zones autorisées dans les périmètres classés sera passible d'une amende de 2000 à 10.000 F.

**ARTICLE 81 :** Quiconque aura défriché, en violation des dispositions de l'article 14 et celles en application de l'article 15 ou aura occupé illégalement même de manières temporaire une partie d'un périmètre classé, sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts.

**ARTICLE 82 :** Quiconque aura abattu ou mutilé des arbres en violation des dispositions des articles 17, 18, et 79 de la présente loi, sera passible d'une amende de 5.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

**ARTICLE 83 :** Tout coupant d'une partie d'un périmètre classé qui n'aura pas pris des mesures de protection conformément aux dispositions de l'article 43, sera passible d'une amende de 5.000 à 20.000 F sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts.

**ARTICLE 84 :** Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des dispositions des articles 23, 43, 44 et 59 de la présente loi, involontairement provoqué un feu de brousse dans le domaine forestier, sera passible d'une amende de 10.000 à 50.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

En cas de feu de brousse provoqué volontairement les dispositions du Code Pénal s'appliquent.

Quiconque aura sans motif refusé ou négligé de prêter son concours en vue de combattre un feu de brousse sera puni conformément aux dispositions du code Pénal.

**ARTICLE 85 :** Tout propriétaire d'animaux trouvés en pâturage non autorisé dans un périmètre classé brûlé ou en divagation dans le domaine classé en violation des dispositions des articles .... et 45 de la présente loi sera puni d'une amende de :

- 250 F par bovin, équidé, âne et camelin.
- 500 F par ovin, caprin et porc.

Il pourra en outre être prononcé contre le berger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois.

Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière.

**ARTICLE 86 :** Quiconque aura exploité sans y être autorisé des produits forestiers, sera passible d'une amende de 5.000 à 100.000 F d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt protégée concédée en vue de son exploitation par adjudication, les produits exploités ainsi que les restitutions et dommages intérêts reviendront aux exploitants autorisés ou acheteurs de la coupe.

**ARTICLE 87 :** Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie

des bornes, marques et clôtures servant à limiter le domaine forestier classé, sera puni d'une amende de 20 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ARTICLE 88** : Toute extraction ou enlèvement illégaux de pierres, sable, tourbe, terre, gazon dans le domaine forestier classé donnera lieu à une amende de 30 000 à 50 000 F.

En cas de récidive le maximum de l'amende s'applique ; il pourra en outre être prononcé une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours.

**ARTICLE 89** : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service chargé des forêts, ou des autorités compétentes et les représentants des collectivités territoriales décentralisées, sera puni d'une amende de 20 000 à 120 000 F et d'un emprisonnement de 1 jour à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion.

**ARTICLE 90** : Les taux des amendes en ce qui concerne l'exploitation frauduleuse du bois de feu et du charbon de bois en fonction des quantités sont fixés comme suit :

<b>* Bois de chauffe</b>	
- moins de 1 stère	: Mille (1000) Francs
- de 1 à 4 stères	: Trois mille (3 000) Francs
- de 5 à 16 stères	: Quinze mille (15 000) Francs
- de 16 à 30 stères	: Quarante mille (40 000) Francs
- de 31 à 60 stères	: Quatre vingt dix mille (90 000) Francs
<b>* Charbon de bois</b>	
- moins de 1 quintal	: Mille cinq cent (1 500) Francs
- de 1 à 4 quintal	: Cinq mille (5 000) Francs
- de 5 à 15 quintaux	: Vingt mille (20 000) Francs
- de 16 à 30 quintaux	: Cinquante mille (50 000) Francs
- de 31 à 60 quintaux	: Quatre vingt mille (80 000) Francs
- plus de 60 quintaux	: Cent mille (100 000) Francs

### **CHAPITRE 3 TRANSACTIONS**

**ARTICLE 91** : Les agents forestiers assermentés du corps d'ingénieurs des eaux et forêts, ou à défaut les Officiers de police judiciaire de l'Etat ou les autorités compétentes des collectivités territoriales décentralisées peuvent transiger avant ou après jugement sur les délits en matière forestière.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.  
Après jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi, il est procédé à la poursuite judiciaire.

### **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 92** : Les père et mère, tuteurs et employeurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs, pupilles ou préposés.

**ARTICLE 93** : Les complices seront punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages intérêts et restitutions.

**ARTICLE 94** : En cas de récidive, le maximum de l'amende sera appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le délinquant ou le contrevenant une condamnation définitive en matière forestière.

**ARTICLE 95** : Le délai de prescription en matière forestière est de 18 mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

**ARTICLE 96** : Les remises accordées aux agents sur les produits de transaction, confiscations, et dommages-intérêts sont réglées conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 97** : Les services de recouvrement sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages-intérêts résultant de jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitution et dommages-intérêts.

**ARTICLE 98** : Avant la mise en œuvre effective de la décentralisation, les autorités administratives en place exerceront dans les limites de leur ressort territorial les compétences dévolues par la présente loi.

**ARTICLE 99** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment ; la Loi N°86-42/AN-RM du 24 mars 1986 portant Code forestier, la Loi N°86-46/AN-RM du 21 mars 1986 rendant obligatoire l'installation et l'utilisation d'un foyer amélioré ; la Loi N°86-65/AN-RM du 26 juillet 1986 portant institution et fixant le taux d'une taxe de défrichement et la Loi N°86-66/AN-RM du 26 juillet 1986 portant code de feu.

Bamako, le 18 janvier 1995  
Le Président de la République  
**Alpha Oumar KONARE**